

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-084

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

Sommaire

CHU 86 /

- 86-2022-04-01-00003 - 22-001 CONVENTION ALLIANCE UNIVERSITAIRE
ALIENOR (4 pages) Page 3
- 86-2022-04-01-00004 - 22-002 RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DES
USAGERS 2021 (3 pages) Page 8
- 86-2022-04-01-00005 - 22-003 MISE A JOUR CAPL (3 pages) Page 12
- 86-2022-04-01-00006 - 22-004 APPEL A CANDIDATURE CAL REGIONALE (3
pages) Page 16

CHU 86 / Direction

- 86-2022-05-03-00006 - Décision 22-040, portant délégation de signature est
donnée à Mme Chantal LOVATI, Directrice du site de Châtelleraut (2
pages) Page 20
- 86-2022-05-10-00009 - Décision N° 22-043, portant délégation de signature
est donnée à M. Stéphane MICHAUD, Coordonnateur Général des soins. (2
pages) Page 23

DDT 86 /

- 86-2022-05-30-00001 - Arrêté 2022/DDT/SHUT/403 portant délégation de
signature du Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation
Urbaine (ANRU) (2 pages) Page 26

DDT 86 / Eau et Biodiversité

- 86-2022-04-11-00009 - AP concernant la restauration d'une zone humide
par ré aménagement d'une frayère au fonctionnement naturel existante de
950 m² en rive gauche du cours d'eau le Clain à Stt-Benoit (6 pages) Page 29

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

- 86-2022-05-25-00003 - Arrête instituant les commission de contrôle des
opérations de vote pour les communes de Poitiers et de Châtelleraut (2
pages) Page 36

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

- 86-2022-05-31-00001 - Arrêté n°2022-SIDPC-036 portant organisation d'un
jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur
en prévention et secours civiques (2 pages) Page 39

CHU 86

86-2022-04-01-00003

22-001 CONVENTION ALLIANCE UNIVERSITAIRE
ALIENOR

SEANCE DU 1^{ER} AVRIL – 14H30

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} avril, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s'est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Monsieur ABELIN, représentant des Collectivités territoriales ;
Madame BOURAT, représentant des Collectivités territoriales ;
Madame PAULIC, représentant des Collectivités territoriales ;
Monsieur GOYER, représentant du personnel ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur Le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Madame LAVAL, Présidente de l'université ;
Monsieur BLANCHET, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur MOINARD, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers ;

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Madame TRUEBA DE LA PINTA, directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d'établissement ;
Madame LAMBERT, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;
Monsieur PACCALIN, Doyen de la Faculté de médecine et pharmacie de Poitiers.

Étaient excusés :

Madame JEANSON.
Messieurs GIL, BOUCHET, LEDEU.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents:

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Monsieur DESHORS, Directeur de cabinet ;
Monsieur DAZAS, Maire de Loudun ;
Monsieur PICHOT, Trésorier principal.

Étaient présents comme invités :

Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Madame GUERRAZ, directrice des ressources humaines ;
Monsieur BALTUS, directeur du site de la Milétrie et du site de Lusignan ;
Monsieur LAMY, directeur du système d'informations ;
Monsieur MICHAUD, coordonnateur général des soins ;
Monsieur GRAND, coordonnateur des instituts de formations ;
Madame COSTA, directrice des affaires médicales ;
Madame TARDY, directrice qualité, pertinence, patients ;
Madame BLOMMAERT, directrice des affaires juridiques ;
Monsieur BARRICAULT, élève directeur.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur de Cabinet.

Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 14H30.

SEANCE DU 1^{ER} AVRIL 2022 – 14H30

DÉLIBÉRATION N°22-001

CONVENTION ALLIANCE UNIVERSITAIRE ALIENOR D'AQUITAINE

RAPPORT DE PRESENTATION

Madame Virginie Laval, présidente de l'université de Poitiers, a souhaité formaliser une nouvelle coopération entre les différents acteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à Poitiers.

Cette volonté s'est traduite par la proposition d'un nouveau cadre formalisé de coordination entre les acteurs impliqués. Ce nouveau cadre conventionnel, non doté de la personnalité morale, prend la forme d'une convention.

Cette coordination formalisée se substitue à la COMUE Léonard de Vinci qui a été préalablement dissoute le 31 décembre 2021.

L'objectif poursuivi par les établissements membres est de contribuer à une meilleure cohérence et structuration de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le site de l'académie de Poitiers, afin de favoriser son intégration dynamique et son rayonnement sur le territoire régional, national et international.

Les établissements signataires de la présente convention positionnent leur Alliance sur la stratégie d'établissements « *responsables dans la Cité* », et à ce titre au regard de leurs spécificités et ambitions visent, par leurs actions scientifiques et partenariales, à poursuivre les objectifs de développement durable identifiés par les Nations Unies et en particulier les objectifs suivants : « santé et bien-être », « éducation de qualité » et « villes et communautés durables ».

En référence aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018, ils conviennent de coordonner certaines de leurs actions et de leurs moyens dans le cadre de projets partagés définis et mis en œuvre conjointement. Les établissements décident de contribuer collectivement à la politique de site.

Cette coordination territoriale s'inscrit dans la dynamique régionale impulsée par le Rectorat de région académique et le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine, notamment dans le cadre du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) initié en 2017. Cette coordination territoriale s'articule avec les différentes instances de concertation régionale et contribue à une coopération dynamique à l'échelle régionale.

Cette coordination territoriale s'inscrit également dans les dynamiques locales impulsées par les collectivités d'implantation des signataires, notamment sous la forme de Schémas Locaux de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SLESRI) et de démarches technopolitaines. A cet égard il est rappelé que les signataires déploient leurs activités sur un grand nombre de territoires de l'académie de Poitiers.

Les établissements signataires affichent l'ambition de contribuer à un développement collectif, non hiérarchisé et respectueux de la diversité des territoires de l'enseignement supérieur régional.

Cinq axes thématiques :

⇒ Recherche

- ⇒ Formation
- ⇒ Vie des campus
- ⇒ Innovation
- ⇒ Numérique

Deux actions transverses :

- ⇒ La démarche « Poitiers Capitale de l'Education »
- ⇒ L'attractivité du site (communication, mécénat)

Gouvernance et conduite opérationnelle :

Un principe général : autonomie juridique de chaque établissement

Deux conseils :

Conseil de direction : préparation et mise en œuvre des orientations de la coordination

Conférence des membres : discussion, validation et suivi des orientations de la coordination

Cinq Comités thématiques : un par axe de partenariat, pour concerter et suivre les projets communs

Un secrétariat général : assuré par UP et ENSMA (moyens issus COMUE)

Moyens humains et financiers :

L'Alliance s'appuie pour ses travaux notamment sur les personnels alloués par l'Etat à l'université de Poitiers et à l'ISAE-ENSMA pour la structuration du site de Poitiers et de son académie, dans le cadre de la dissolution de la Comue UCLdV.

Les ressources issues de projets portés par un des membres dans le cadre de l'alliance demeurent gérés par le porteur du projet.

Durée :

7 ans

Le droit ne prévoit pas de concertation préalable du directoire sur ce type de convention, cependant son approbation devra relever d'une délibération du conseil de surveillance. En conséquence, je propose que le directoire soit formellement concerté sur ce point.

Les établissements membres :

L'université de Poitiers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dont le siège est situé 15 rue de l'Hôtel Dieu, 86073 Poitiers Cedex 9,

Représentée par sa Présidente, Madame Virginie LAVAL,

L'École Nationale Supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique (ISAE-ENSMA), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dont le siège est situé Téléport 2, 1 avenue Clément Ader, 86360 Chasseneuil-du-Poitou,

Représenté par son Directeur, Monsieur Roland FORTUNIER,

Le Centre Hospitalo-Universitaire (CHU) de Poitiers, établissement public de santé relevant du Ministère chargé de la santé, dont le siège est situé 2 rue de la Miléterie, 86021 Poitiers,

Représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne COSTA,

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est 101 rue de Tolbiac – 75013 Paris,

Représenté par son Président-directeur général, Monsieur Gilles BLOCH ou pour la présente convention par le Délégué Régional Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Richard SALIVES,

L'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), établissement public à caractère scientifique et technologique relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et du Ministère chargé de l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dont le siège est situé 147, rue de l'Université, 75007 Paris,

Représenté par le Président du Centre Nouvelle-Aquitaine-Poitiers, Monsieur Abraham ESCOBAR GUTIERREZ,

L'Institut d'Études Politiques de Paris (IEP de Paris ou Sciences-Po), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dont le siège est situé 27 rue Saint-Guillaume, 75007 Paris,

Représentée par son Directeur, Monsieur Mathias VICHERAT,

Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED), établissement public administratif, placé relevant des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur, dont le siège est situé 2 boulevard Nicéphore Niepce, Téléport 2, BP 80300, 86960 Chasseneuil-Futuroscope,

Représenté par son directeur général, Monsieur Michel REVERCHON-BILLOT,

Le Réseau Canopé, établissement public national à caractère administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du code de l'éducation, sis, 1 avenue du Futuroscope, téléport 1, bâtiment @4, CS 80158, 86961 Futuroscope cedex, n° SIRET 180 043 010 014 85, n° TVA intracommunautaire FR62180043010,

Représenté par sa Directrice générale, Madame Marie-Caroline MISSIR,

L'Institut des Hautes Etudes de l'Éducation et de la Formation (IH2EF), service à compétence nationale rattaché au secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, dont le siège est situé Téléport 2, Bd des Frères Lumière, 86360 Chasseneuil-du-Poitou,

Représenté par son Directeur, Charles TOROSSIAN,

Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive de Poitiers (CREPS de Poitiers), établissement public local de formation à caractère administratif relevant du Ministère en charge du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, dont le siège social est situé Château de Boivre, 86580 Vouneuil-sous-Biard,

Représenté par sa Directrice par intérim, Madame Nelly DEFAYE,

L'École Européenne Supérieure de l'Image (EESI), établissement public de coopération culturelle, école supérieure d'art relevant du Ministère de la Culture, dont le siège social est situé 134 rue de Bordeaux, CS 52404, 16124 Angoulême,

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Marc MONJOU,

Le CROUS de Poitiers, établissement public relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, dont le siège est situé 15 rue Guillaume VII le Troubadour, 86022 Poitiers,

Représenté par sa Directrice générale, Mariannig HALL.

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS cedex 16,

Représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Antoine PETIT ou pour la présente convention par le Délégué Régional de la DR08, Monsieur Ludovic HAMON, en tant que membre invité sur les deux axes de partenariat Recherche et Innovation.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil de surveillance de bien vouloir autoriser la directrice générale à signer la convention Alliance Universitaire Aliénor d'Aquitaine.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance émettent à l'unanimité, un avis favorable, à la signature de la convention Alliance Universitaire Aliénor d'Aquitaine.

Ont signé au registre les membres
présents
Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne COSTA



CHU 86

86-2022-04-01-00004

22-002 RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION
DES USAGERS 2021

SEANCE DU 1^{ER} AVRIL – 14H30

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} avril, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s'est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Monsieur ABELIN, représentant des Collectivités territoriales ;
Madame BOURAT, représentant des Collectivités territoriales ;
Madame PAULIC, représentant des Collectivités territoriales ;
Monsieur GOYER, représentant du personnel ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Madame LAVAL, Présidente de l'université ;
Monsieur BLANCHET, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur MOINARD, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers ;

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Madame TRUEBA DE LA PINTA, directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d'établissement ;
Madame LAMBERT, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;
Monsieur PACCALIN, Doyen de la Faculté de médecine et pharmacie de Poitiers.

Étaient excusés :

Madame JEANSON.
Messieurs GIL, BOUCHET, LEDEU.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents :

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Monsieur DESHORS, Directeur de cabinet ;
Monsieur DAZAS, Maire de Loudun ;
Monsieur PICHOT, Trésorier principal.

Étaient présents comme invités :

Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Madame GUERRAZ, directrice des ressources humaines ;
Monsieur BALTUS, directeur du site de la Milétrie et du site de Lusignan ;
Monsieur LAMY, directeur du système d'informations ;
Monsieur MICHAUD, coordonnateur général des soins ;
Monsieur GRAND, coordonnateur des instituts de formations ;
Madame COSTA, directrice des affaires médicales ;
Madame TARDY, directrice qualité, pertinence, patients ;
Madame BLOMMAERT, directrice des affaires juridiques ;
Monsieur BARRICAULT, élève directeur.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur de Cabinet.

Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 14H30.

SEANCE DU 1^{ER} AVRIL 2022 – 14H30

DÉLIBÉRATION N°22-002

RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DES USAGERS

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à la loi de modernisation de notre système de santé, promulguée le 27 janvier 2016 et au décret du 1er juin 2016, une Commission des Usagers (CDU) est instituée dans chaque établissement de santé.

Les objectifs de chaque commission sont de :

- Veiller au respect des droits des usagers ;
- Faciliter leurs démarches ;
- Contribuer par ses avis et propositions à l'amélioration de la politique d'accueil et de prise en charge des personnes malades et de leurs proches.

Bien que le groupe Hospitalier Nord-Vienne et le CHU de Poitiers aient fusionnés, 2 Commissions des Usagers sont conservées conformément aux directives de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine:

- Une Commission des Usagers pour les sites de la Milétrie, Montmorillon, Lusignan
- Une Commission des Usagers pour les sites de Châtelleraut, Loudun

Toutefois, compte-tenu des thématiques communes à tous les sites, un rapport unique est rédigé.

➤ **Rapport annuel des Commissions des usagers (CDU) 2021 du CHU de Poitiers**

La CDU reçoit des informations concernant :

- Le nombre de demandes de communication d'informations médicales formulées par les patients : 1247 demandes de communication de dossier
- Une synthèse des réclamations et plaintes adressées à l'établissement : 456 plaintes dont 13 ont aboutis à une médiation
- Le nombre, la nature et l'issue des recours gracieux ou juridictionnels formés contre l'établissement par les usagers
 - 180 recours corporels indemnitaires en cours
 - 69 dossiers clos dont 17% ont donné lieu à une indemnisation
 - 62 recours matériels ouverts
- Le résultat de l'évaluation de la satisfaction des usagers
 - 98% des patients recommandent le CHU de Poitiers (résultat des 418 questionnaires de sortie retournés)
 - Participation à l'enquête nationale e-satis :
 - Hospitalisation de plus de 48h en médecine chirurgie obstétrique – site de la Milétrie : avec un score de 72.9/100
 - Hospitalisation de plus de 48h en médecine chirurgie obstétrique – site de Montmorillon : avec un score de 72.2/100
 - Hospitalisation de plus de 48h en médecine chirurgie obstétrique – site de Châtelleraut : avec un score de 74/100
 - Hospitalisation en chirurgie ambulatoire – site de la Milétrie : avec un score de 76.5/100
 - Hospitalisation en chirurgie ambulatoire – site de Montmorillon : avec un score de 81/100
 - Hospitalisation en chirurgie ambulatoire – site de Châtelleraut : avec un score de 82/100

- Hospitalisation en SSR – site de la Milétrie: avec un score de 69/100
- Réalisation d'enquête sur les secteurs de consultations (Châtellerault, Montmorillon, Loudun), auprès des patientes en maternité, en HAD, au CETI, en chirurgie ambulatoire (Châtellerault), en HDJ (endocrinologie), aux urgences (cardiologiques, Châtellerault, Montmorillon)
- Le nombre et la nature des évènements indésirables (EI) :
 - 5192 signalements ayant donné lieu à 40 retours d'expériences, 17 Comités de retour d'expérience et 5 Revues de Morbi-Mortalité,
 - 134 actions d'améliorations,
 - 7 EIG déclarés à l'ARS et 1697 déclarations externes
- Le résultat des indicateurs qualité (IQSS) : en raison du contexte sanitaire, la HAS n'a pas procédé en 2021 au recueil des indicateurs mais un recueil interne a été effectué afin de maintenir la dynamique.
- La synthèse des résultats de la visite de certification HAS
- Les actions qualité réalisées dans les pôles de l'établissement en lien avec les cellules qualité (audits, patients traceurs...) et le PAQSS 2022
- Le bilan du partenariat avec les associations d'usagers (Label Usagers, espace des usagers...)

Chaque année, la Commission des usagers rend compte de ses analyses et propositions dans un rapport annuel. Cette année les recommandations des commissions des usagers sont :

- Créer un **projet expérience patient**, incluant la poursuite du **Label Usagers** sur le site de Poitiers et la labellisation des services de Châtellerault et Loudun.
- Mettre en place un **projet de communication pour renforcer la culture qualité sécurité** au plus près des équipes
- Améliorer l'exploitation des résultats **E-SATIS**
- Poursuivre les travaux engagés sur le **projet des directives anticipées** et sur le **projet information et consentement**
- Créer des espaces **des usagers** à Châtellerault et Loudun
- Réviser le **règlement intérieur de la CDU**

Ce rapport est transmis pour délibération au Conseil de surveillance, et pour information à la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Universitaire. Il est également remis à l'Agence Régionale de Santé et à la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil de surveillance de bien vouloir délibérer sur le rapport de la commission des usagers du CHU de Poitiers.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance émettent à l'unanimité, un avis favorable sur le rapport annuel de la commission des usagers du CHU de Poitiers.

Ont signé au registre les membres
présents
Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne COSTA

CHU 86

86-2022-04-01-00005

22-003 MISE A JOUR CAPL

SEANCE DU 1^{ER} AVRIL – 14H30

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} avril, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s'est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Monsieur ABELIN, représentant des Collectivités territoriales ;
Madame BOURAT, représentant des Collectivités territoriales ;
Madame PAULIC, représentant des Collectivités territoriales ;
Monsieur GOYER, représentant du personnel ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Madame LAVAL, Présidente de l'université ;
Monsieur BLANCHET, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur MOINARD, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers ;

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Madame TRUEBA DE LA PINTA, directrice de la délégation départementale de la Vienne de L'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d'établissement ;
Madame LAMBERT, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;
Monsieur PACCALIN, Doyen de la Faculté de médecine et pharmacie de Poitiers.

Étaient excusés :

Madame JEANSON.
Messieurs GIL, BOUCHET, LEDEU.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents :

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Monsieur DESHORS, Directeur de cabinet ;
Monsieur DAZAS, Maire de Loudun ;
Monsieur PICHOT, Trésorier principal.

Étaient présents comme invités :

Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Madame GUERRAZ, directrice des ressources humaines ;
Monsieur BALTUS, directeur du site de la Milétrie et du site de Lusignan ;
Monsieur LAMY, directeur du système d'informations ;
Monsieur MICHAUD, coordonnateur général des soins ;
Monsieur GRAND, coordonnateur des instituts de formations ;
Madame COSTA, directrice des affaires médicales ;
Madame TARDY, directrice qualité, pertinence, patients ;
Madame BLOMMAERT, directrice des affaires juridiques ;
Monsieur BARRICAULT, élève directeur.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur de Cabinet.

Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 14H30.

SEANCE DU 1^{ER} AVRIL 2022 – 14H30

DÉLIBÉRATION N°22-003

DESIGNATION DE REPRESENTANTS TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE L'ADMINISTRATION
AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

RAPPORT DE PRESENTATION

Suite à la modification de la composition de l'équipe de direction, il est nécessaire de procéder à l'actualisation des représentants de l'administration aux CAPL.

Pour rappel, conformément aux articles 8 et 9 du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la Fonction Publique Hospitalière, le conseil de surveillance est appelé à délibérer sur la désignation des représentants titulaires et suppléants de l'administration au sein des CAPL.

Ceux-ci sont désignés :

a) Pour la moitié des sièges à pourvoir, parmi les membres de l'assemblée délibérante, à l'exception de ceux qui y représentent le personnel ; le président de cette assemblée ou son représentant est membre de droit.

b) Pour le reste des sièges à pourvoir, parmi les agents titulaires de catégorie A de l'établissement et, au cas où le nombre de ces agents est insuffisant, parmi les agents titulaires de la même catégorie de l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, exerçant leurs fonctions dans le département, après accord des assemblées délibérantes de ces établissements.

La présidence des Commission Administratives Paritaires Locales est assurée, de droit, par le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant.

Dans le cadre du respect de la parité, la désignation doit aboutir à la désignation d'au moins un tiers de personnel de chaque sexe.

Le Conseil de surveillance est donc sollicité pour désigner les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 (voir tableau joint).

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil de surveillance de bien vouloir délibérer sur l'actualisation des représentants de l'administration aux CAPL.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance désignent à l'unanimité la nouvelle liste des représentants de l'administration aux CAPL.

Ont signé au registre les membres
présents
Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne COSTA

COMPOSITION GENERALE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

Composition à compter du 1er avril 2022

COMMISSION	ADMINISTRATEURS		PERSONNELS			
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	MEMBRES TITULAIRES	OS	MEMBRES SUPPLEANTS	OS
1	Mme MONCOND'HUY	M. LAMY	LANDRON Danièle	CFDT	QUILLET Julien	CFDT
2	Mme MONCOND'HUY	M. DESHORS	MALKA Claire	CFDT	NEVEU Valérie	CFDT
	Mme BENEUX	M. FERNANDEZ LOPEZ	LAVILLE Céline	CNI	ROUX Olivier	CNI
	M. MOINARD	Mme HUCHET	BEAU Lyse	CNI	MAGAUX BAUDRY Etodie	CNI
	M. LAMY	M. BOUCHET	BOUICHOU Sandrine	CNI	PRADEL Aurélie	CNI
	M. EL BADRI	Mme De La VALETTE FERGUSON	TRIANNEAU Christian	CNI	DAVIAUD Anne-Gaëlle	CNI
3						
4	Mme MONCOND'HUY	M. MOINARD	SAILLIER Cyriaque	CFDT	MARTINS de ARANJO Bruno	CFDT
	M. LAMY	Mme HUCHET	BEAUMERT Vincent	CGT	GIRAUD Franck	CGT
5	Mme MONCOND'HUY	M. DESHORS	AMIRAULT Blandine	CGT	DESCHAMPS Séverine	CGT
	Mme BENEUX	M. EL BADRI	DECOURT Isabelle	CNI	ROBIN Pascal	CNI
	M. MOINARD	Mme HUCHET	AUBERT Sylvie	CNI	BORDE Léonie	CNI
6	Mme MONCOND'HUY	M. MOINARD	BAUCHE Muriel	CFDT	TERRASSON Candyce	CFDT
	M. LAMY	Mme HUCHET	BOULESTEIX Frédéric	CNI	JEAN Stéphanie	CNI
7	Mme MONCOND'HUY	M. DESHORS	FAURE Jean-Philippe	CGT	AYRAULT Mickaël	CGT
	Mme BENEUX	M. EL BADRI	POINCET Christophe	CGT	PEREZ Marie-Noëlle	CGT
	M. MOINARD	Mme HUCHET	NOIZAT Magali	CNI	SAMRAUD Christophe	CNI
8	Mme MONCOND'HUY	M. DESHORS	HUET Franck	CFDT	LOUIS Amélie	CFDT
	Mme BENEUX	M. FERNANDEZ LOPEZ	TEXIER Franck	CGT	GRELIER Isabelle	CGT
	M. MOINARD	Mme HUCHET	DOMAIN Etienne	CNI	BON GAUDAR Françoise	CNI
	M. LAMY	M. BOUCHET	BEAUDOIN Valérie	CNI	CAILLAUD Mélanie	CNI
	M. EL BADRI	Mme De La VALETTE FERGUSON	JAHAN Nadège	CNI	GIRARD Marina	CNI
9	Mme MONCOND'HUY	M. DESHORS	PETRY Valérie	CFDT	BELLIFA Béchir	CFDT
	Mme BENEUX	M. EL BADRI	MOUSSAOUI Yasmina	CGT	COUSSON Valérie	CGT
	M. MOINARD	Mme HUCHET	GOMET Nelly	CNI	HEBRAT Marion	CNI
10	Mme MONCOND'HUY	M. MOINARD	RIQUER Céline	CFTC	BAYBAUD Idalie	CFTC
	M. LAMY	Mme HUCHET	VIDAL Anik	CFTC	GUINOT Sylvie	CFTC

Sous-groupe 1

Sous-groupe 2

Les modifications sont en rouge

Mise à jour le : 25 mars 2022

CHU 86

86-2022-04-01-00006

22-004 APPEL A CANDIDATURE CAL REGIONALE

SEANCE DU 1^{ER} AVRIL – 14H30

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} avril, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s'est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Monsieur ABELIN, représentant des Collectivités territoriales ;
Madame BOURAT, représentant des Collectivités territoriales ;
Madame PAULIC, représentant des Collectivités territoriales ;
Monsieur GOYER, représentant du personnel ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Madame LAVAL, Présidente de l'université ;
Monsieur BLANCHET, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur MOINARD, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers ;

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Madame TRUEBA DE LA PINTA, directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d'établissement ;
Madame LAMBERT, Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne ;
Monsieur PACCALIN, Doyen de la Faculté de médecine et pharmacie de Poitiers.

Étaient excusés :

Madame JEANSON.
Messieurs GIL, BOUCHET, LEDEU.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents:

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Monsieur DESHORS, Directeur de cabinet ;
Monsieur DAZAS, Maire de Loudun ;
Monsieur PICHOT, Trésorier principal.

Étaient présents comme invités :

Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Madame GUERRAZ, directrice des ressources humaines ;
Monsieur BALTUS, directeur du site de la Milétrie et du site de Lusignan ;
Monsieur LAMY, directeur du système d'informations ;
Monsieur MICHAUD, coordonnateur général des soins ;
Monsieur GRAND, coordonnateur des instituts de formations ;
Madame COSTA, directrice des affaires médicales ;
Madame TARDY, directrice qualité, pertinence, patients ;
Madame BLOMMAERT, directrice des affaires juridiques ;
Monsieur BARRICAULT, élève directeur.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur Guillaume DESHORS, Directeur de Cabinet.

Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 14H30.

SEANCE DU 1^{ER} AVRIL 2022 – 14H30

DÉLIBÉRATION N°22-004

APPEL A CANDIDATURE POUR LA COMMISSION D'ACTIVITÉ LIBÉRALE (CAL)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 relatif à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé a institué une commission régionale de l'activité libérale.

Une commission régionale de l'activité libérale est placée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.

Compétences :

La commission établit périodiquement le bilan régional de l'activité libérale des praticiens mentionnés à l'article L. 6154-1.

A la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, la commission émet un avis sur les autorisations d'exercice délivrées en application de l'article L. 6154-4. Elle est obligatoirement consultée sur les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation proposées en application de l'article L. 6154-6 ainsi que sur la décision d'appliquer l'indemnité prévue au deuxième alinéa du IV de l'article L. 6154-2. Elle peut également faire des propositions afin d'améliorer les conditions dans lesquelles il est veillé au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'activité libérale.

Modalités de saisine :

Cette commission peut être saisie par une commission de l'activité libérale d'un établissement, ou par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Composition et modalités de désignation des membres et durée des mandats :

Les membres de la commission régionale de l'activité libérale sont nommés pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

La commission comprend :

- 1° Un président, personnalité indépendante ;
- 2° Un membre du conseil régional de l'ordre des médecins n'ayant pas de liens d'intérêt avec un établissement de santé privé, désigné sur proposition du conseil régional de l'ordre des médecins ;
- 3° Deux directeurs d'établissements publics de santé, dont un représentant d'un centre hospitalier universitaire et un représentant d'un établissement public de santé non universitaire nommés sur proposition de l'organisation la plus représentative de ces établissements au plan régional ;
- 4° Deux présidents de commissions médicales d'établissement, dont un président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier universitaire et un président de commission médicale d'établissement public de santé non universitaire ;
- 5° Le directeur de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- 6° Deux représentants des personnels enseignants et hospitaliers titulaires membres de commissions de l'activité libérale au sein d'établissements publics de santé, nommés parmi les membres ayant fait acte de candidature, dont un désigné parmi les praticiens autorisés à exercer une activité libérale et un parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale ;
- 7° Trois praticiens hospitaliers, membres de commissions de l'activité libérale au sein d'établissements publics de santé, nommés parmi les membres ayant fait acte de candidature, dont deux désignés parmi les praticiens autorisés à exercer une activité libérale et un parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale ;

8° Deux membres de conseils de surveillance non médecins, dont l'un est membre du conseil de surveillance d'un centre hospitalier universitaire et l'autre du conseil de surveillance d'un établissement public de santé non universitaire, nommés parmi les membres ayant fait acte de candidature ;

9° Un représentant des usagers du système de santé nommé parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1.

Elle est présidée par une personnalité indépendante nommée par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Sous réserve du respect du secret médical, le directeur général de l'agence régionale de santé et la commission consultative régionale ont accès à toute information utile sur l'activité tant libérale que publique d'un praticien exerçant une activité libérale, en vue d'exercer les prérogatives prévues au présent chapitre.

Pour le CHU de Poitiers, et en accord avec les CHU de Bordeaux et Limoges, il est convenu que le CHU de Poitiers propose la candidature de :

- **Monsieur Pierre Corbi**, au titre de sa fonction de président de la Commission médicale d'établissement de CHU ;

Au titre des membres du Conseil de surveillance, nous sollicitons par la présente vos candidatures. Il est précisé que ces actes de candidatures ne valent pas désignation au sein de ladite commission. Cette désignation relevant de la compétence exclusive de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance valident à l'unanimité, la proposition de candidature de Madame Alexandra LAHANQUE.

Ont signé au registre les membres
présents
Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne COSTA



CHU 86

86-2022-05-03-00006

Décision 22-040, portant délégation de signature
est donnée à Mme Chantal LOVATI, Directrice
du site de Châtelleraut

DECISION N°22-040
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020, nommant Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 24 février 2022, nommant Madame Chantal LOVATI, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} avril 2022 ;

DT
ω

Considérant la décision d'affectation n° 21-178 de Monsieur Christophe BALTUS à compter du 15 septembre 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-029 de Madame Chantal LOVATI à compter du 01 avril 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 278 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 01 avril 2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal LOVATI, Directrice du site de Châtelleraut, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice Générale, tout document se rapportant à la gestion des affaires du site de Châtelleraut.

Le délégataire est notamment autorisé à signer tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée à Madame Chantal LOVATI, à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la directrice générale, les dépôts de plainte et dénonciations auprès des forces de l'ordre pour les atteintes aux biens et aux personnes du Site de Châtelleraut.

En cas d'absence de Madame Chantal LOVATI, Monsieur David TURPAUD, agent de sécurité au CHU de Poitiers, reçoit délégation pour effectuer les dépôts de plainte et dénonciations auprès des forces de l'ordre pour les atteintes aux biens et aux personnes du Site de Châtelleraut.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal LOVATI, même délégation est donnée à Monsieur Christophe BALTUS, directeur du Site de Loudun pour l'ensemble de cette délégation.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 12 mai 2022.

Article 5:

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°22-030 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 03 mai 2022

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Chantal LOVATI

Signature et paraphe de Christophe BALTUS

Signature et paraphe de David TURPAUD

Destinataires :
Chantal LOVATI
David TURPAUD
Direction Générale

Christophe BALTUS
Trésorerie Principale

CHU 86

86-2022-05-10-00009

Décision N° 22-043, portant délégation de signature est donnée à M. Stéphane MICHAUD, Coordonnateur Général des soins.

**DECISION N°22-043
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Madame Sophie GUERRAZ Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Monsieur Stéphane MICHAUD, Directeur des soins au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 06 avril 2022, nommant Madame Sylvie LE ROUGE, Directrice des soins au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 15 mai 2022 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-021 de Madame Sophie GUERRAZ à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-026 de Monsieur Stéphane MICHAUD à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 22-042 de Madame Sylvie LE ROUGE à compter du 15 mai 2022 ;

Considérant la note de service ADM NS 320 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 15 mai 2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MICHAUD, Coordonnateur Général des Soins à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Coordination Générale des Soins. Le délégataire est notamment autorisé à signer tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Attribution est donnée à Monsieur Stéphane MICHAUD, d'assurer la Présidence des Commissions des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-technique.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane MICHAUD, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Sylvie LE ROUGE, Directrice des soins, à l'exception de l'article 3.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie LE ROUGE, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Sophie GUERRAZ, Directrice des Ressources Humaines et de la formation continue, à l'exception de l'article 3.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 19 mai 2022.

Article 7 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°21-070 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 10 mai 2022

Anne COSTA
Directrice Générale

Signature et paraphe de Stéphane MICHAUD

Signature et paraphe de Sophie GUERRAZ

Signature et paraphe de Sylvie LE ROUGE

Destinataires :
M Stéphane MICHAUD

Trésorerie Principale

Mme Sophie GUERRAZ
Mme Sylvie LE ROUGE
Direction Générale

DDT 86

86-2022-05-30-00001

Arrêté 2022/DDT/SHUT/403 portant délégation de signature du Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'ANRU
DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2022-DDT-403 en date du 30 MAI 2022
portant délégation de signature

Le préfet de la Vienne,

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret NOR : INTA2205042D du 15 février 2022 nommant M. Jean-Marie GIRIER préfet du département de la Vienne ;

Vu la décision de nomination de M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Vienne ;

Vu la décision de nomination de M. Christophe LEYSSENNE, directeur départemental adjoint des territoires ;

Vu la décision de nomination de Fabrice PAGNUCCO, responsable du service Habitat, Urbanisme et Territoires à la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la décision de nomination de Mme Dominique GALLAS, adjointe au responsable du service Habitat, Urbanisme et Territoires à la Direction Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour signer, pour un montant inférieur à 100 000 € HT:

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée par ordre de priorité à M. Christophe LEYSSENNE (Directeur Départemental adjoint des Territoires), à M. Fabrice PAGNUCCO (responsable de service du Service Habitat Urbanisme Territoires), à Mme Dominique GALLAS (responsable de service adjointe du Service Habitat Urbanisme Territoires), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article pour un montant inférieur à 100 000 € HT.

ARTICLE 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Poitiers, le 30 MAI 2022

Le préfet,
Délégué territorial de l'ANRU,

Jean-Marie GIRIER



DDT 86

86-2022-04-11-00009

AP concernant la restauration d'une zone humide par ré aménagement d'une frayère au fonctionnement naturel existante de 950 m² en rive gauche du cours d'eau le Clain à Stt-Benoit



Arrêté n°2022/DDT/SEB/393 en date du 11 avril 2022

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration d'une zone humide par réaménagement d'une frayère au fonctionnement naturel existante de 950 m² en rive gauche du cours d'eau du "clain" localisée sur la commune de SAINT-BENOIT

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain (SAGE) approuvé à la date du 11 mai 2021 par arrêté interdépartemental ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 11 février 2022, présenté par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n°86-2022-00023 et relatif à la restauration d'une zone humide pour réaménager une frayère au fonctionnement naturel sur 950 m² en rive gauche du cours d'eau du "clain" localisée sur la commune de SAINT-BENOIT ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration de zones humides relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration de zones humides permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau du "clain" pour assurer la vie, la reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

FDAAPPMA
4, rue Caroline Aigle
86000 POITIERS

représentée par monsieur le président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

st bénéficiaire d'un accord pour la déclaration de travaux définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration d'une zone humide par la restauration sur 950 m² d'une frayère naturelle rive droite du cours d'eau du "clain" localisée sur la commune de SAINT-BENOIT au lieu-dit « la Varenne » dites « frayère de la prairie de Galbois ».

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- optimiser le fonctionnement naturel de cette frayère déjà existante par reprofilage léger oscillant entre 5 et 50 cm, sur environ 950 m² de frayère ;
- mettre en place un ouvrage de régulation (type vanne guillotine) qui permettra le maintien de la lame d'eau jusqu'au mois de mai ;
- prévoir la coupe de quelques arbustes qui apportent trop d'ombre à la frayère et accélère son colmatage ;
- réaliser, en fin de chantier, un semi en ray-grass pour favoriser le maintien des berges et développer un couvert végétal adapté à la reproduction du brochet ;
- mettre en œuvre un entretien adapté et équilibré de la végétation qui permettra aux espèces locales de recoloniser cet espace naturel qui sera de type zone humide.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Aucun

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 : Gestion hydraulique de la frayère

La frayère a un fonctionnement naturel en lit majeur du cours d'eau du "clain", mais celle-ci nécessite la mise en place d'une vanne guillotine pour réguler les niveaux d'eau jusqu'au mois de mai. Cet aménagement n'est pas soumis aux prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux annuels interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ou interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne.

L'ouvrage devra être maintenu ouvert sur la période du 1^{er} juin au 1^{er} novembre.

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT de la Vienne ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- les travaux sur les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la

DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques.

Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement sera privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation espèces protégées devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 7 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau. A cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier, de stockage prolongé de matériaux, d'entretien et de stationnement prolongé des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;
- des kits antipollution (produits absorbants, etc.) seront accessibles sur tous les secteurs en travaux afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

Article 8 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

La continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée par conséquent les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement.

Article 9 : Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité du dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord sur dossier de déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 11 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 12 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se

reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-BENOIT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de SAINT-BENOIT, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Vienne,
et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-25-00003

Arrête instituant les commission de contrôle des
opérations de vote pour les communes de
Poitiers et de Châtelleraut

**Arrêté n° 2022 DCL/BER-162 en date du 25 mai 2022
Instituant les commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de
Poitiers et Châtelleraut à l'occasion des élections législatives les 12 et 19 juin 2022**

Le Préfet de la Vienne,

VU le code électoral ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'ordonnance du 16 mai 2022 de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Poitiers désignant ses représentants pour siéger au sein de cette commission ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée dans les communes de Poitiers et Châtelleraut en vue des élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

Article 2 – La commission instituée pour la commune de Poitiers est composée comme suit:

Pour le premier tour :

- **Madame Carole BARRAL** , vice -présidente au tribunal judiciaire de Poitiers, **Présidente titulaire - Monsieur Philippe PICARD**, vice-président chargé des fonctions de juges des enfants au tribunal judiciaire de Poitiers, **Président suppléant** ;

- Monsieur le bâtonnier **Nicolas GILLET**, auxiliaire de justice, en qualité de membre ;

- **Monsieur Nicolas SEBILEAU** (Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, en qualité de **membre et secrétaire** de la commission, représentant le Préfet de la Vienne.

Pour le second tour :

-**Monsieur Stéphane WINTER**, **premier vice-président** au tribunal judiciaire de Poitiers, **Président titulaire – Madame Virginie CLUZEL**, juge au Tribunal Judiciaire de Poitiers, **Président suppléante** ;

-Monsieur le bâtonnier **Emmanuel BREILLAT**, auxiliaire de justice, en qualité de membre ;

- **Madame Morgane KLING** (Adjointe au Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, en qualité de **membre et secrétaire** de la commission, représentant le Préfet de la Vienne.

Article 4 – La commission instituée pour la commune de **Châtellerault** est composée comme suit :

Pour le premier tour :

Madame Emmanuelle GUESDON, vice-présidente au tribunal judiciaire de Poitiers, **Présidente titulaire** - **Madame Marie-Caroline PASQUIER**, vice-présidente au tribunal judiciaire de Poitiers, **Présidente suppléante** ;

-**Maître Coraline MARCHAND**, auxiliaire de justice, avocate au barreau de Poitiers, en qualité de membre ;

- **Monsieur Franck METIVIER**, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châtellerault, en qualité de **membre et secrétaire** de la commission, représentant le Préfet de la Vienne.

Pour le second tour :

- **Monsieur Cyril BOUSSERON**, président au tribunal judiciaire de Poitiers, **Président titulaire**;
- **Madame Nicole BRIAL**, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Poitiers, en qualité de **Présidente suppléante** ;

- **Maître Cécile DERVILLE**, auxiliaire de justice, avocate au barreau de Poitiers en qualité de membre ;

- **Monsieur Franck METIVIER**, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châtellerault, en qualité de **membre et secrétaire** de la commission, représentant le Préfet de la Vienne.

Article 5 – Ces commissions pourront s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département qui auront les mêmes droits et prérogatives que ses membres.

Article 6 – La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-05-31-00001

Arrêté n°2022-SIDPC-036 portant organisation
d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat
de compétences de formateur en prévention et
secours civiques

Arrêté n°2022-SIDPC-036

portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de
« formateur en prévention et secours civiques »

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1 et suivants et R.725-1 et suivants ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté n°2021-SIDPC-031 en date du 23 avril 2021 portant renouvellement d'agrément de l'association « Protection Civile de la Vienne » pour les formations aux premiers secours .

Vu l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande formulée par la « Protection civile de la Vienne » en date du 09 mars 2022 ;

Considérant que les sessions de formation de "formateur de secourisme - pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" se sont déroulées le 30 avril 2022 et les 14 et 15 mai 2022 de 9h00 à 18h00 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » le mardi 31 mai 2022 à partir de 14h00 dans les locaux situés : Bâtiment B25, 2 rue Pierre Brousse à POITIERS.

Article 2 :

Le jury, sous la présidence de **Mme Annie FOUCHEREAU**, formateur de formateurs, directeur de session sera composé de :

- **M. Serge BOURDIER-HEMERET**, formateur de formateurs ;
- **Mme Marie-Danielle DELIS**, formateur de formateurs ;
- **M. Jérémy RAYNAUD**, formateur en prévention et secours civiques

Article 3 :

Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 4 :

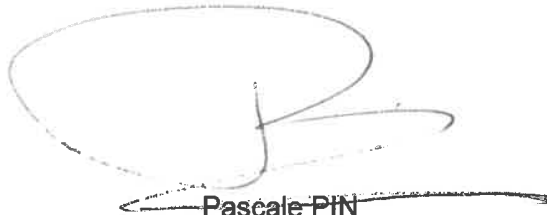
Le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement et de l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours, a été conforme aux dispositions prévues dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Article 5 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, la cheffe du SIDPC et la présidente du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 30 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Pascale PIN